

## Compte-rendu du Conseil Municipal du 22 Juin 2020

### Présents :

Joël DEVOS, Mark MAZIERES, Annick BROÏON, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Vincent DUCOURANT, Amandine TRANCHANT, Gontran VERSTAEN, Catherine ODEN, Eric DEGHOY, Gervais COUPIN, Hugues DECLERCQ, Laurent HENNERON, Katia DECALF, Laure D'HERT, Marie-France BRICHE, Maxime DESPRINGRE, Michaël DECHERF, Myriam TRAISNEL, Odette DELESTREZ, Pierre DUPLOUY, Sandrine RAMON, Vincent DELMARRE, Monique LAPORTE.

### Donnent procuration :

Dorothée DEBRUYNE à Annick BROÏON, Cécile DEVADDERE à Catherine DUPLOUY

### Absent :

Pascal THELLIER

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20 heures.

*Avant l'étude de l'ordre du jour par le Conseil municipal, Monsieur Bisman, architecte du patrimoine, propose au Conseil municipal une étude réalisée sur l'état de conservation de l'église Saint Jean Baptiste, ainsi qu'une présentation des travaux à prévoir et une estimation des coûts de restauration.*

### **1 – Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 08 juin 2020**

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

### **2 - Création des commissions municipales et désignation de leurs membres**

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Il peut librement choisir le nombre et le type de commissions qu'il souhaite former au titre de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il vous est proposé de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Il vous est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 12 membres, et d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Environnement, biodiversité et écologie
- Vie associative
- Citoyenneté et agriculture
- Politiques éducatives

- Affaires sociales et familiales
- Enfance – jeunesse
- Culture et tourisme
- Aménagement et travaux

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 12 membres.

Article 3 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

<b>1 - ENVIRONNEMENT, BIODIVERSITE, ECOLOGIE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mark MAZIERES</li> <li>• Gontran VERSTAEN</li> <li>• Patrice SEINGIER</li> <li>• Hugues DECLERCQ</li> <li>• Eric DEGHOUY</li> <li>• Maxime DESPRINGRE</li> <li>• Pierre DUPLOUY</li> <li>• Laurent HENNERON</li> <li>• Catherine ODEN</li> <li>• Pascal THELLIER</li> <li>• Myriam TRAISNEL</li> </ul>	<b>2 - AMENAGEMENT ET TRAVAUX</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrice SEINGIER</li> <li>• Amandine TRANCHANT</li> <li>• Gontran VERSTAEN</li> <li>• Marie-France BRICHE</li> <li>• Gervais COUPIN</li> <li>• Michaël DECHERF</li> <li>• Eric DEGHOUY</li> <li>• Odette DELESTREZ</li> <li>• Catherine ODEN</li> <li>• Sandrine RAMON</li> <li>• Pascal THELLIER</li> <li>• Myriam TRAISNEL</li> </ul>
<b>3 - CITOYENNETE ET AGRICULTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrice SEINGIER</li> <li>• Gontran VERSTAEN</li> <li>• Hugues DECLERCQ</li> <li>• Odette DELESTREZ</li> <li>• Maxime DESPRINGRE</li> <li>• Laurent HENNERON</li> <li>• Catherine ODEN</li> <li>• Myriam TRAISNEL</li> </ul>	<b>4 - POLITIQUES EDUCATIVES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annick BROION</li> <li>• Catherine DUPLOUY</li> <li>• Amandine TRANCHANT</li> <li>• Laure D'HERT</li> </ul>
<b>5 - CULTURE ET TOURISME</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vincent DUCOURANT</li> <li>• Marie-France BRICHE</li> <li>• Michaël DECHERF</li> <li>• Vincent DELMARRE</li> <li>• Pierre DUPLOUY</li> </ul>	<b>6 - ENFANCE-JEUNESSE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amandine TRANCHANT</li> <li>• Annick BROION</li> <li>• Laure D'HERT</li> <li>• Myriam TRAISNEL</li> </ul>
<b>7 - AFFAIRES SOCIALES ET FAMILIALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catherine DUPLOUY</li> <li>• Marie-France BRICHE</li> <li>• Gervais COUPIN</li> <li>• Katya DECALF</li> <li>• Cécile DEVADDERE</li> <li>• Sandrine RAMON</li> </ul>	<b>8 - VIE ASSOCIATIVE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dorothee DEBRUYNE</li> <li>• Amandine TRANCHANT</li> <li>• Marie-France BRICHE</li> <li>• Laure D'HERT</li> <li>• Michaël DECHERF</li> <li>• Pierre DUPLOUY</li> </ul>

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

### **3 - Décision d'aliénation d'une partie du chemin rural du Hameau du Bleutour**

Vu le Code Rural, et notamment son article L161-10 ;

Vu le décret n° 076-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R141-4 à R141-10 ;

Vu l'article L2241.1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 039-2019 en date du 05/07/2019 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 015-2020 en date du 20/01/2020, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet et nommant un commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 26/02/2020 au 11/03/2020, le registre d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural jouxtant la propriété de Mme et M. Belpalme au Hameau du Bleutour, a cessé d'être affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années, et que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Constate la désaffectation d'une partie du chemin rural du Hameau du Bleutour ;
- Décide le déclassement d'une partie du chemin rural du Hameau du Bleutour du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal ;
- Décide d'approuver l'aliénation d'une partie du chemin rural du Hameau du Bleutour ;
- Demande que soient respectées les recommandations du Commissaire enquêteur :
  - o Nécessité de maintenir le fossé existant en le laissant en l'état actuel enherbé, soit en le busant
  - o Obligation d'entretien dudit fossé ou, à défaut, maintien d'une servitude d'entretien public à la charge de l'acquéreur après déclassement, conformément aux articles 640 et 641 du code civil
- Autorise, Monsieur le Maire, à solliciter l'avis des Domaines pour estimer la valeur d'une partie du chemin rural du Hameau du Bleutour.

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

#### **4 - Avenant n°2 au lot n°1, Gros-œuvre - V.R.D. - plâtrerie - peinture - carrelage, du marché de travaux d'extension du Musée de la Vie rurale**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°048-2018 du 30 octobre 2018 retenant les entreprises pour le marché de travaux d'extension du Musée de la Vie rurale et la délibération n°029-2019 du 6 juin 2019 relative à l'avenant n°1 au lot n°1, Gros-œuvre - V.R.D. - plâtrerie - peinture - carrelage, permettant de rehausser la plateforme de fondation de 25 cm afin qu'elle soit hors d'eau.

Il informe l'Assemblée qu'il est envisagé de :

- Prolonger le délai de location de la base-vie pour cause d'aléas de chantier ayant engendré du retard,
- Remplacer le revêtement en enrobé de la serre initialement prévue au marché par la pose d'un dallage en pierre bleue,
- Supprimer l'ouverture dans la grange existante permettant de la connecter à la serre et à la nouvelle grange.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la proposition de l'Entreprise NOVEBAT, titulaire du lot n°1, Gros-œuvre - V.R.D. - plâtrerie - peinture - carrelage, prenant en compte ce changement.

Il informe l'Assemblée que le coût de la réalisation de ces travaux entraîne une augmentation forfaitaire de 6 574,86 € H.T., ce qui amène l'ensemble du lot (marché et avenants) à 261 052,09 € H.T.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la proposition de l'Entreprise NOVEBAT pour un montant de 6 574,86 € H.T., soit 7 889,83 € T.T.C. qui fera l'objet de l'avenant n°2 au lot n°1.
- De signer et de notifier cet avenant à l'Entreprise NOVEBAT.

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

#### **5 - Créations et fermetures de postes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les besoins des services administratifs et techniques nécessitent la création des postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet

De plus, il précise que le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI) a été sollicité afin qu'il émette un avis sur :

1° La fermeture de deux postes suite à une mutation et à un départ en retraite : le poste d'Attaché à temps complet et le poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 30H/semaine, ceci afin de mettre à jour le tableau des effectifs.

2° La création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet en remplacement du poste d'Adjoint administratif à temps non complet 28H et la fermeture de ce dernier, ceci afin de pallier les besoins des services administratifs.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

La création des 3 postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

La fermeture des 3 postes suivants :

- 1 poste d'Attaché à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif à temps non complet 28H/semaine
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet 30H/semaine

#### TABLEAU DES EFFECTIFS : PERSONNEL TITULAIRE À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

Désignation de l'emploi	Catégorie	Effectif actuel ---- Postes pourvus	Proposition ---- Créations de postes	Nouvel Effectif ---- Postes pourvus	Nouveaux Postes vacants ---- Suppression Après avis CTP	Nouvel Effectif ----- Équivalent Temps plein
<u>Emploi fonctionnel</u> Directeur Général des Services (DGS)	A	1		1		
<u>Service administratif</u> Attaché principal (détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS)	A	1		1		
Attaché	B	1		1	-1	
Rédacteur principal de 1ère classe	C	1	+1	2		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3	-1	2	1	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1		1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe TNC 28H	C		+1	1		
Adjoint administratif	C	2	-1	1	-1	
Adjoint administratif TNC 28 H						
<b>Total</b>		<b>9</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>8.40</b>
<u>Service Jeunesse</u> Adjoint d'animation	C	1		1		
<b>Total</b>		<b>1</b>		<b>1</b>		<b>1</b>
<u>Service technique</u> Technicien principal de 1ère classe	B	2		2		
Agent de maîtrise principal	C	1		1		
Agent de maîtrise	C	2		2		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	+1	3	1	
Adjoint technique	C	1		-		
<b>Total</b>		<b>8</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>8</b>
<u>Service scolaire</u> Agent spécialisé pp de 1ère classe des écoles	C	2		2		

maternelles	C	1		1		
Agent spécialisé pp de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles mat. TNC 26H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 24H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 23H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 19H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 18H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 28H						
Adjoint technique TNC 20H						
<b>Total</b>		<b>10</b>		<b>10</b>		<b>7.53</b>
<b>Service entretien des bâtiments</b>						
Agent de maîtrise	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 30H	C				-1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe TNC 14H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 26H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 20H	C	1		1		
<b>Total</b>		<b>4</b>		<b>4</b>	<b>0</b>	<b>2.71</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>32</b>	<b>1</b>	<b>32</b>	<b>2</b>	<b>27.84</b>

(\*) TNC = temps non complet

**Création de postes**

**Suppressions de postes validés par le Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI)**

Postes vacants, saisie éventuelle du CTPI pour les suppressions

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

## **6 – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre de l'emploi des techniciens territoriaux**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa séance du 12 décembre 2020, il a été décidé de mettre en place le R.I.F.S.E.E.P, à compter du 1er janvier 2020, pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles.

La parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020) relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet, dorénavant, l'application du R.I.F.S.E.E.P au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Paritaire Intercommunal a donc été sollicité pour une mise en place à compter du 1er septembre 2020.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R2014127139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°063-2019 du 12 décembre 2019 relative à la mise en place, à compter du 01/01/2020, du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 (JO du 29/02/2020) relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et remplace les autres régimes indemnitaires.

#### A – La situation actuelle dans les collectivités

Le régime indemnitaire des agents de la commune est composé :

- De l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents de catégorie C
- De l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégorie A et B - filière administrative
- De l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour les agents de catégorie B - filière technique
- De la Prime de Service et de Rendement (PSR) pour les agents de catégorie B - filière technique

L'attribution de ces indemnités est basée selon les principes suivants :

- Une base annuelle pour chaque grade, fixée par décret
- Un coefficient multiplicateur, encadré par une délibération du Conseil Municipal, fixé par grade
- Un prorata tenant compte du temps de travail de l'agent
- Un versement mensuel (1/12ème)
- Des critères d'attribution définis dans la délibération instituant l'indemnité

#### B – Le nouveau régime indemnitaire – R.I.F.S.E.E.P.

La mise en place du RIFSEEP doit respecter certains préalables et plus particulièrement :

- Seule l'assemblée délibérante est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. La délibération devra préciser les bénéficiaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires territoriaux.
- La délibération doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire Intercommunal du Centre de Gestion.
- L'autorité territoriale (le Maire) détermine, par arrêté notifié à l'agent, le taux ou le montant individuel au vu des critères et des conditions fixées dans la délibération.

Le R.I.F.S.E.E.P est composé de deux parties :

- L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires des fonctionnaires et des contractuels de droit public pour les cadres d'emplois suivants :

- Les Attachés territoriaux
- Les Rédacteurs territoriaux
- Les Adjoints administratifs territoriaux
- Les Agents de maîtrise
- Les Adjoints techniques territoriaux
- Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Les Adjoints d'animation territoriaux
- Les Techniciens territoriaux

1 – L'I.F.S.E., Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise repose :

- D'une part sur une formalisation précise des critères professionnels liés aux fonctions
- Et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée de l'agent

a) Les critères professionnels

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
Fonctions d'encadrement de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
DEFINITION	DEFINITION	DEFINITION
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers Stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>- Responsabilité de coordination</li> <li>- Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>- Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>- Complexité</li> <li>- Niveau de qualification requis</li> <li>- Temps d'adaptation</li> <li>- Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Diversités des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>- Influence et motivation d'autrui</li> <li>- Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance</li> <li>- Risques d'accident</li> <li>- Risques de maladie professionnelle</li> <li>- Responsabilité matérielle</li> <li>- Valeur du matériel utilisé</li> <li>- Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>- Valeurs des dommages</li> <li>- Responsabilité financière</li> <li>- Effort physique</li> <li>- Tension mentale, nerveuse</li> <li>- Confidentialité</li> <li>- Relations internes</li> <li>- Relations externes</li> <li>- Facteurs de perturbation</li> </ul>

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes au sein de groupes de fonctions

#### b) Les groupes de fonctions

Une circulaire ministérielle précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A

3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B

2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C

Les arrêtés ministériels hiérarchisent les groupes de fonctions et prévoient les montants maxima (plafonds) afférents à chaque groupe de fonctions.

Concrètement, la collectivité peut répartir les postes par groupe de fonction en se référant à l'organigramme de la collectivité et des fiches de postes. Cette répartition se fera sans distinction des grades et des filières des agents.

#### c) Les bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

→ deux agents de la même filière mais de grades différents peuvent se retrouver dans le même groupe de fonction (nouveau proposé par le R.I.F.S.E.E.P.)

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Montant maximum annuel De l'IFSE (agents non logés)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	
Catégorie A - Attachés territoriaux	
Groupe 1 – Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe 2 -- Responsable de plusieurs services	32 130 €
Catégorie B – Rédacteurs territoriaux	
Groupe 3– Gestionnaire avec expertise	14 650 €
Catégorie C – Adjoints administratifs territoriaux	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	11 340 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	10 800 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	
Catégorie B - Techniciens territoriaux	

Groupe 1 - Responsable des Services Techniques	17 480 €
Groupe 3 - Agent avec des responsabilités particulières et/ou expertise	14 650 €
Catégorie C – Agents de maîtrise	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	11 340 €
Groupe 2 - Agent d'exécution	10 800 €
Catégorie C – Adjointes techniques	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	11 340 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	10 800 €
FILIERE ANIMATION	
Catégorie C – Agents territoriaux d'animation	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	11 340 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	10 800 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE Secteur SOCIAL	
Catégorie C- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupe 1 – ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	10 800 €

d) L'attribution de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E est attribuée à chaque agent par le Maire avec la notification d'un arrêté individuel. Cet arrêté détermine :

- Le montant mensuel (dans la limite du plafond du groupe auquel il appartient)
- La date de début de versement
- Le rythme du versement (mensuel)

Sa détermination est réalisée en fonction de l'expérience professionnelle de l'agent et peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Elle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ou de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'I.F.S.E. doit faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- en cas de changement de grade suite à une promotion

e) Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E.

Lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées est conservé au titre de l'I.F.S.E., jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent.

f) Les modalités de maintien ou de suspension de l'I.F.S.E

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

g) Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

h) les critères à prendre en compte

La valeur professionnelle de l'agent

Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions

Ses responsabilités



Sa charge de travail  
 Son sens du service public  
 Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif du travail  
 La connaissance dans son domaine d'intervention  
 Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste

i) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

j) date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2020 pour le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux

## 2 – Le C.I.A., Complément Indemnitare Annuel

Un Complément Indemnitare Annuel (CIA) part facultative peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

a) Les critères à prendre en compte

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent se fonde sur l'entretien professionnel et plus particulièrement :  
 Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions  
 Son sens du service public  
 Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail  
 La connaissance de son domaine d'intervention  
 Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste  
 Son assiduité et sa ponctualité

b) Les bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficieront du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

c) Les montants maxima du C.I.A.

Le montant maximal du C.I.A est fixé par un arrêté, par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximal.

Les montants maxima déterminés par arrêté ministériel sont les suivants :

Groupes de fonction par cadre d'emploi	Montant maximum annuel Du C.I.A
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	
Catégorie A - Attachés	
Groupe 1 – Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe 2 - Responsable de plusieurs services	5 650 €
Catégorie B – Rédacteurs territoriaux	
Groupe 3– Gestionnaire avec expertise	1 995 €
Catégorie C – Adjoints administratifs territoriaux	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	1 260 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	1 200 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	
Catégorie B - Techniciens Territoriaux	
Groupe 1 - Responsable des Services Techniques	2 380 €
Groupe 3 - Agent avec des responsabilités particulières et/ou expertise	1 995 €
Catégorie C – Agent de maîtrise	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	1 260 €
Groupe 2 - Agent d'exécution	1 200 €
Catégorie C - Adjoints techniques	

Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	1 260 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	1 200 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>	
Catégorie C – Agents territoriaux d'animation	
Groupe 1 – Agent avec des responsabilités particulières et/ou polyvalent et /ou spécialisé	1 260 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	1 200 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE – Secteur social</b>	
Catégorie C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupe 1 – ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2 – Agent d'exécution	1 200 €

d) Le versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) fera l'objet d'un versement, en deux fractions en juin et en décembre, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Son versement est facultatif.

e) Les modalités de maintien ou de suspension du C.I.A.

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, le C.I.A est suspendu.

f) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

5 – les règles du cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la Prime de Service et de Rendement (PSR)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice ou différentielle...)
- les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- la prime de responsabilité versée au CGS

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la mise en place du R.I.F.S.E.E.P au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux, à compter du 01/09/2020, sous réserve de l'avis favorable du CTPI.

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

**7 - Admission en non-valeur de titres irrécouvrables – créances éteintes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par courriers en date du 24 janvier 2020 et du 12 mars 2020, Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul, a fait parvenir des états de produits irrécouvrables sollicitant des admissions en non-valeur.

S'agissant de créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement, ces pertes sur créances seront comptabilisées en dépenses du budget 2018 au compte 6542.

Sur proposition de Monsieur le Trésorier Principal de Bailleul,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

<i>Exercice</i>	<i>Référence du titre</i>	<i>Motif de l'extinction de la créance</i>	<i>Montant restant à recouvrer</i>
2019	T -707	Surendettement et décision effacement de dette	55.00
2018	T-446	Poursuite sans effet	75.00
2018	T-588	Poursuite sans effet	33.30
2018	T-828	PV carence	48.10
2019	T-224	PV carence	111.00
2015	T-830	Combinaison infructueuse d'actes	105.10
2015	T-830	Combinaison infructueuse d'actes	3.40
TOTAL			430.90 €

Article 2 : dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 430,90 euros.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2020 - Chapitre 65- compte 6542

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

## **8 – Création d'une activité accessoire temporaire pour assurer les fonctions de directeur des accueils de loisirs**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de recruter des directeurs pour assurer l'encadrement et l'animation des accueils de loisirs qui se dérouleront, cette année, du 06 au 31 juillet 2020.

Considérant que la personne pressentie pour exercer ces fonctions est fonctionnaire de l'Éducation Nationale et qu'à ce titre, elle peut être recrutée dans le cadre d'une activité accessoire, il propose au Conseil de créer une activité accessoire temporaire pour assurer les fonctions de directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement maternel (encadrement et animation) qui se déroulera du 6 au 31 juillet 2020. Cette activité sera rémunérée à hauteur de 2 529 euros brut pour le directeur.

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

## **9 – Décisions prises par Monsieur le Maire au nom de la commune**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

- Décision municipale N°001-2020 : Droits d'inscription – Home des Jeunes
- Décision municipale n°002-2020 : Mission de coordination sécurité santé en vue de la restauration du clocher et réfection des couvertures de la nef, du chœur, du transept et des bas-côtés de l'Église Saint-Jean-Baptiste
- Décision municipale n°003-2020 : Reconduction expresse du marché n°5-2019 relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et la restauration des centres de loisirs

- Décision municipale n°004-2020 : Avenant n°002 – Révision du contrat d'assurance « Dommages à autrui – Défense et Recours » de SMACL Assurances pour l'année 2019

*Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal*

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 22 heures.*